

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 24 février 2021

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4008-2017, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable
Demande visant l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Commentaires et intérêt à intervenir de l'ACEFQ (suivi de D-2021-018)

Chère consoeur,

Dans le cadre du dossier en rubrique, Énergir a déposé le 19 février 2021 une demande visant l'approbation des caractéristiques de quatre (4) contrats d'achat de gaz naturel renouvelable.

Le 22 février 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-018 dans laquelle elle demandait aux intervenants du dossier R-4008-2017 « de lui transmettre leurs commentaires au plus tard le 24 février 2021 à 12 h, afin de l'aviser de leur intérêt à participer à l'examen de la Demande ».

Par la présente, l'ACEF de Québec (ACEFQ) donne suite à la décision D-2021-018.

L'ACEFQ a pris connaissance de la demande déposée par Énergir sous les cotes B-0492 à B-0499 dont, plus particulièrement, la pièce GM-1 doc 30 déposée sous pli confidentiel (B-0498).

De façon préliminaire, l'ACEFQ constate que les quatre (4) contrats visés par cette demande représenteraient au total des livraisons annuelles équivalant à un peu plus de 1% des volumes livrés annuellement par Énergir, ce qui ferait passer la somme des achats de GNR contractés à près de 2% des volumes livrés annuellement par le Distributeur. Il en découle que, si les caractéristiques de ces quatre (4) contrats étaient approuvées, elles constitueraient de facto les caractéristiques de la deuxième tranche de 1% des contrats de GNR engagés par Énergir et ce, sans que les caractéristiques des contrats excédant le premier 1% d'approvisionnement en GNR aient été examinées et approuvées préalablement.

Autrement dit, selon l'ACEFQ, il appert que la demande d'approbation des caractéristiques de ces quatre (4) contrats s'apparente à une demande pour la détermination des caractéristiques

Me Hélène Sicard

des contrats d'achat de GNR excédant le premier 1% jusqu'à concurrence des premiers 2% des volumes livrés annuellement par Énergir.

L'ACEFQ constate par ailleurs que trois (3) de ces quatre (4) contrats (soit 90,4 % des volumes visés par la demande) prévoient des livraisons à long terme, le quatrième pouvant être qualifié de moyen terme. L'ACEFQ constate également que ces quatre (4) contrats proviennent tous de l'extérieur du Québec. Il en découle donc que, si les caractéristiques de ces quatre (4) contrats étaient approuvées, la deuxième tranche de 1% des achats de GNR d'Énergir serait entièrement constituée d'achats hors Québec, ce qui représenterait plus de 50% des volumes d'achats de GNR contractés par Énergir. L'ACEFQ s'interroge quant à l'incidence d'une telle approbation sur l'atteinte de l'objectif de supporter le développement de la filière du GNR au Québec tel qu'énoncé dans le Règlement.

De plus, l'ACEFQ soumet que, considérant les caractéristiques physiques de transit réel des molécules dans les réseaux gaziers, le GNR acquis hors Québec serait, en fait, produit, acheté et consommé en dehors de la franchise du Distributeur mais facturé à ses clients. L'ACEFQ s'interroge à savoir si cette réalité rencontre l'obligation des Distributeurs gaziers de « livrer » du GNR telle qu'énoncée dans le Règlement et telle qu'elle a été interprétée par la Régie dans sa décision D-2020-057 (section 4.6).

Finalement, l'ACEFQ a pris connaissance des prix prévus pour ces quatre (4) contrats.

L'ACEFQ est d'avis que l'engagement de volumes d'achats de GNR additionnels, surtout en vertu de contrats à long terme, ne saurait être justifié seulement si la Régie approuvait la demande introduite par Énergir à l'effet que les volumes d'achats de GNR n'auraient plus à être appariés avec la demande avérée des acheteurs volontaires (B-0497, section 4.2). L'ACEFQ est d'avis que, si cet aspect de la présente demande devait être examiné et a fortiori approuvé, cela court-circuiterait un débat qui devrait plutôt avoir lieu dans les phases C ou D du dossier R-4008-2017.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'ACEFQ désire participer à l'examen de la présente demande selon les modalités et l'échéancier fixés par la Régie au paragraphe 15 de sa décision D-2021-018.

Veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Hélène Sicard

c.c. Marc Cloutier
Jean-François Blain
Me Hugo-Sigouin Plasse
Me Philip Thibodeau